

### STATIONS D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES

Les stations d'épuration sont concernées par le code de l'environnement (CE)

#### Dossier loi sur l'eau (articles L201-1 et suivants du CE)

Le dossier « loi sur l'eau » consiste à élaborer un dossier à présenter aux autorités en vue d'obtenir la déclaration ou l'autorisation de l'installation.

La nomenclature définissant quelles installations sont soumises à autorisation ou à déclaration est définie par décret en Conseil d'Etat (à la date de parution du Memotec, il s'agit du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006).

A titre d'exemple, toute station dont le flux journalier est compris entre 12 et 600 kg de DBO5 – ce qui correspond à une capacité comprise entre 200 et 10 000 EH – est soumise au régime de déclaration.

Toute station dont le flux journalier est supérieure à 600 kg de DBO5 est soumise au régime d'autorisation.

Le dossier des installations soumises à autorisation est plus complexe à produire et plus long à instruire que celui d'une installation soumise à déclaration puisqu'il doit contenir une étude d'impact et est soumis à enquête publique (se reporter à la figure 1).

Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, le préfet a la possibilité de s'opposer à une opération soumise à déclaration.

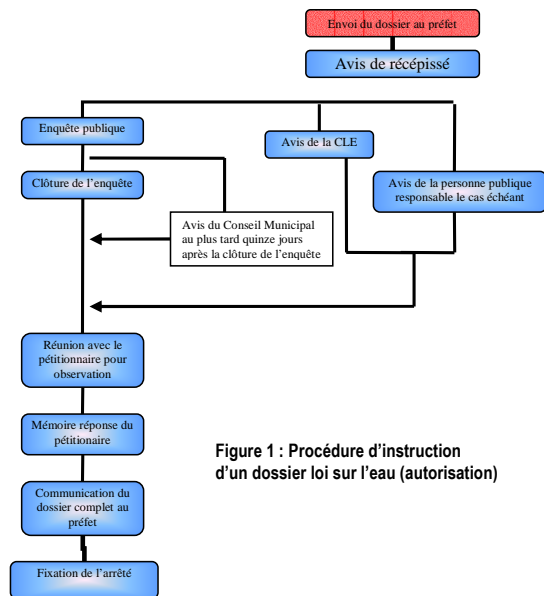


Figure 1 : Procédure d'instruction d'un dossier loi sur l'eau (autorisation)

#### Autorisation dans le cadre de la nomenclature ICPE (Articles L.511-1 et suivants du CE)

Les stations d'épuration peuvent être soumises à déclaration ou autorisation :

- si certaines capacités de stockage de réactifs sont dépassées (se reporter au tableau n°1)
- si la capacité de stockage des gaz inflammables tels que le biogaz utilisé dans le procédé de digestion des boues dépasse certaines valeurs.

D'autre part, la rubrique 2752 de la nomenclature spécifie qu'une STEP d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure à 10 000 EH et recevant plus de 70 % de la DCO d'une ICPE est soumise à autorisation.

#### Convention de rejets entre les industriels et la station d'épuration

Chaque industriel envoyant ses rejets dans une station d'épuration définira, dans une convention, les caractéristiques des rejets (qualitativement et quantitativement) envoyés à la station d'épuration.

### USINES DE PRODUCTION D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Conformité vis à vis du code de l'environnement

#### Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux (article L215.13 du CE)

Le prélèvement d'eau réalisé dans le cadre de l'intérêt général par une collectivité est autorisé par une DUP.

Il s'agit, pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine, de la même procédure que celle concernant les DUP des périmètres de protection (voir ci-dessous). Elles sont instruites simultanément.

#### Dossier loi sur l'eau (articles L201-1 et suivants du CE)

Les installations de captage et de traitement des eaux destinées à la consommation humaine sont généralement concernées par les rubriques suivantes :

- Autorisation ou déclaration de prélèvements (rubriques 1.1.1.0 à 1.3.1.0).

Le captage est classé en fonction du débit de prélèvement, de sa nature (forage, captage en rivière,...) et de la sensibilité du milieu naturel.

- Autorisation ou déclaration de rejets (rubriques 2.2.1.0 à 2.3.2.0)

Les installations de traitement sont souvent génératrices de rejets dans le milieu naturel (eaux sales de filtres à sable, boues de décanteurs, rétrolavage de membranes,...).

La police de l'eau (représentée par un service de l'état) peut imposer un niveau de rejet dans le milieu naturel en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu naturel. Un arrêté d'autorisation de rejet peut être émis fixant les valeurs à respecter et le traitement mis en place pour les atteindre.

### Autorisation de stockage dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Articles L.511-1 et suivants du CE)

RUBRIQUE	UTILISATIONS	REGIME
1138 Chlore (emploi ou stockage)	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 25$ T.	AS
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 1$ t, mais $< 25$ T.	A
	3. En récipients de capacité unitaire $\geq 60$ kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 60$ kg, mais $< 1$ T.	A
	4. En récipients de capacité unitaire $< 60$ kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) $\geq 500$ kg, mais $< 1$ T. b) $\geq 100$ kg, mais $< 500$ kg.	D
1611 Acides	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 250$ T.	A
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 50$ t, mais $< 250$ T.	D
1630 Soude	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 250$ T.	A
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 100$ t, mais $< 250$ T.	D

Tableau 1 : extrait des rubriques de la nomenclature ICPE

Pour les installations de taille moyenne, le stockage de chlore gazeux peut relever de la rubrique 1138 de la nomenclature ICPE.

Pour les installations de taille plus importante, les stockages de soude ou d'acide peuvent être concernés par une déclaration ou une autorisation.

Se reporter au tableau n°1.

#### Conformité vis à vis du code de la santé publique (CSP)

#### Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection (article L1321-2 du CSP)

L'objectif de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est d'assurer la protection de la santé publique et la pérennité de la ressource en eau par la protection des captages contre les pollutions accidentelles.

Tous les captages publics alimentant une collectivité doivent

faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Les échéances sont les suivantes : Les captages antérieurs au 18 décembre 1964 et naturellement protégés ont jusqu'en août 2009 pour se conformer. Les autres captages devraient déjà disposer de périmètres de protection. Il existe trois types de périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate dont le but est de protéger le captage vis à vis des actes de malveillance.
- le périmètre de protection rapprochée dont le but est de sécuriser la qualité des eaux à proximité du point de prélèvement. Les captages naturellement protégés en sont exempts.
- le périmètre de protection éloignée qui est facultatif et n'a pas de valeur juridique.

Pour les nouvelles installations, la demande de DUP se fait simultanément avec la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau.

#### Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine (article L1321-7 du CSP)

Cet arrêté a pour but de fixer les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du points d'eau et indique les produits et procédés de traitement utilisés.

Le maître d'ouvrage remet au service instructeur un dossier d'autorisation conforme aux instructions mentionnées dans l'article R1321-6.

Si les travaux de prélèvement sont soumis à autorisation en application de la loi sur l'eau, l'autorisation accordée à ce titre vaut autorisation au titre de l'article L1321-7. Si le prélèvement est soumis à déclaration, l'autorisation au titre de l'article L1321-7 vaut déclaration.

Si les travaux sont soumis à autorisation, l'instruction du dossier est en moyenne de 11 à 12 mois. Les phases importantes de la procédure d'instruction sont :

- l'étude de la recevabilité du dossier par les services instructeurs
- l'enquête publique.
- la rédaction du rapport par le commissaire enquêteur
- la consultation du CODERST (conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)
- la signature de l'arrêté préfectoral.

Si l'autorisation de prélèvement est déjà existante et qu'il s'agit d'une nouvelle installation de traitement ou d'une modification du traitement, l'enquête publique n'est pas nécessaire. Le délai entre le dépôt du dossier et la signature de l'arrêté préfectoral est par conséquent plus court, de l'ordre de 4 à 5 mois.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France sera consulté, au cours de la procédure d'instruction, dans les cas suivants : si la population desservie est supérieure à 50 000 habitants, ou si la qualité de l'eau brute dépasse les limites fixées à l'article R1321-38, ou en cas de conflits d'intérêts entre préfets si plusieurs départements sont concernés par le projet. Le délai d'instruction est de fait rallongé de 6 mois.

Enfin, toute modification de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation du captage doit faire l'objet d'une modification préalable de l'arrêté préfectoral.

#### DANS LA PRATIQUE

Avant d'entreprendre toute démarche, le maître d'ouvrage s'adresse aux services compétents (DDASS pour l'eau destinée à la consommation humaine, la police de l'eau pour les rejets) afin de connaître la procédure réglementaire la plus adaptée à son projet.